

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2014

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

E. DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. Jugement 2014-1 (25 février 2014) : *Mme « JJ » c. le Fonds monétaire international*..... 331
 Demande d'anonymat dans des procédures de contestation d'évaluation de la performance — Pouvoir discrétionnaire de la direction en matière d'évaluation de la performance — Évaluation équilibrée de la performance — Les insuffisances dans la performance coïncident avec une charge de travail inhabituelle — Le pourcentage d'augmentation au mérite dépend directement de l'examen annuel de la performance — Décision discrétionnaire d'établir un plan d'amélioration de la performance à l'intention d'un fonctionnaire 331
2. Jugement 2014-2 (26 février 2014) : *M. E. Weisman c. le Fonds monétaire international*..... 334
 Demande d'anonymat — L'anonymat ne doit pas se substituer à l'application de la politique de protection contre les représailles — Large pouvoir discrétionnaire de la direction pour concevoir les programmes nécessaires à l'exécution de la mission de l'organisation — Contestation d'une décision réglementaire aux motifs de discrimination — Nécessité d'un lien logique entre l'objet de la règle et le traitement différencié..... 334

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Privilèges et immunités 337
 - a) Note adressée à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du statut diplomatique dans le pays hôte 337
 - b) Note adressée au Ministre des affaires étrangères de [État] au sujet de la perception de certaines taxes sur les achats de carburant de [une Mission des Nations Unies]..... 339
2. Questions procédurales et institutionnelles 340
 - a) Note adressée au Directeur exécutif du Fonds vert pour le climat au sujet d'un éventuel Accord régissant les relations entre le Fonds vert pour le climat et l'Organisation des Nations Unies..... 340
 - b) Mémoire intérieur adressé à un spécialiste des affaires humanitaires de la Section de la coordination des financements du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) concernant la révision du projet de « Directives mondiales sur les fonds de financement commun » 343
 - c) Mémoire intérieur adressé au Secrétaire du Comité des publications de l'ONU (Département de l'information) concernant l'utilisation d'un emblème spécial et les droits d'auteur s'y rapportant 345

d)	Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix concernant l'utilisation projetée de l'emblème des Nations Unies dans le cadre d'un cours organisé par une organisation à but non lucratif	347
3.	Achats	349
	Mémoire adressé à l'administrateur chargé du Comité d'examen des adjudications, Département de la gestion, au sujet de la représentation juridique lors des procédures de règlement extrajudiciaire des différends liés aux appels d'offres	349
4.	Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies	351
	Mémoire adressé au chef de la Section des relations extérieures et de la liaison du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la modification de la disposition d'indemnisation type d'un projet d'accord de licence	351
5.	Divers	353
a)	Note adressée au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique concernant les effets juridiques du remplacement d'un terme employé dans la Convention, dans les décisions de la Conférence des Parties	353
b)	Mémoire adressé au Directeur de la Division de la sensibilisation du public du Département de l'information au sujet de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation à but non lucratif pour la sélection de films	357
B.	AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail (Soumis par le Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail)	359
a)	Rapport sur un avis juridique concernant le statut juridique des dispositions transitoires de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)	359
b)	Rapport sur un avis juridique concernant l'interdiction du travail forcé ou obligatoire en tant que norme impérative de droit international	360
2.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	361
a)	Courriel externe envoyé à un Conseiller juridique d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies concernant les critères de présentation d'accords ou d'arrangements aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) aux fins d'examen et d'approbation	361
b)	Note interne envoyée par courriel à un spécialiste du développement industriel de l'ONUDI concernant le partenariat avec [Entreprise] dans le cadre d'un projet de l'ONUDI en [État]	362
c)	Note adressée à la Mission permanente de [État] concernant l'imposition de taxes et de droits sur le matériel de l'ONUDI en [État]	363

d) Courriel interne envoyé à un chef d'unité de l'ONUDI et adjoint au Directeur concernant le statut de [territoire] et de [ville] dans des publications statistiques	364
3. Union postale universelle (soumis par le Directeur des affaires juridiques de l'Union postale universelle).....	365
Mémorandum interne envoyé à la Direction des opérations et de la technologie concernant l'utilisation potentielle de documents et formulaires officiels de l'Union postale universelle (UPU) par des opérateurs non désignés et d'autres entités extérieures.....	365

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
1. Arrêts	375
2. Avis consultatifs.....	375
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014	375
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	
1. Arrêts et ordonnances	376
2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014	377
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	
1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2014	378
a) Situation en Ouganda.....	378
b) Situation en République démocratique du Congo	378
c) Situation au Darfour (Soudan)	378
d) Situation en République centrafricaine.....	379
e) Situation au Kenya	379
f) Situation en Libye	379
g) Situation en Côte d'Ivoire	379
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE	
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	380
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	380
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA	
Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	381
F. MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX	
Arrêt.....	382
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	
Jugement et décision rendus par la Chambre de première instance	382
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN	

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

a) Note adressée à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du statut diplomatique dans le pays hôte

STATUT DE LA MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION DE L'UNION AFRICAINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN TANT QUE SUCCESSION DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE — IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES FONCTIONNELS DES OBSERVATEURS PERMANENTS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE SIÈGE DE 1947 ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — POSSIBILITÉ D'ACCORDER LES PLEINS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES AU MOYEN D'UN ARRANGEMENT SPÉCIAL AVEC L'ÉTAT HÔTE

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 4 juillet 2014, dans laquelle vous demandiez l'aide du Secrétaire général afin que la Mission permanente d'observation de l'Union africaine (UA) auprès de l'Organisation des Nations Unies obtienne « le statut diplomatique de la part des États-Unis en tant que pays hôte des Nations Unies ». Dans votre lettre, vous mentionnez que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies, qu'a remplacée la Mission permanente d'observation de l'UA, s'est vu accorder ce statut en 1974, mais qu'elle l'a perdu en 1996 à la suite d'une décision du gouvernement des États-Unis. Vous mentionnez également que la Commission de l'Union africaine a engagé des consultations avec des représentants de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en vue de rétablir les privilèges et immunités accordés avant 1996. Vous mentionnez en outre que « des recherches ont révélé que la [Mission permanente d'observation de l'UA] n'était pas dûment accréditée

* Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques similaires.

par l'Organisation des Nations Unies, ce qui semble avoir eu des incidences sur son statut diplomatique après du gouvernement des États-Unis » et que vous êtes « d'avis, après mûre réflexion, que le statut diplomatique de la [Mission permanente d'observation] de l'UA est tributaire de son accréditation en bonne et due forme par les Nations Unies ». Le Bureau a été chargé de répondre à votre lettre.

En ce qui concerne la question de l'« accréditation », je souhaite rappeler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine », a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « d'inviter le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ». L'Organisation des Nations Unies et l'OUA ont également conclu, le 9 octobre 1990, l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (l'Accord de coopération de 1990), par lequel les deux organisations sont convenues d'une représentation réciproque aux réunions organisées sous leurs auspices respectifs.

Par la suite, dans sa décision 56/475 du 15 août 2002, intitulée « Reprise par l'Union africaine du statut d'observateur à l'Assemblée générale », l'Assemblée générale a décidé que « l'Union africaine reprendrait les droits et les responsabilités de l'Organisation de l'unité africaine en tant qu'observateur invité, conformément à la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale et aux dispositions pertinentes de l'Accord de coopération [de 1990] entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ».

Je suis d'avis, et la pratique de l'Organisation des Nations Unies le confirme, que l'invitation formulée dans la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale, dans l'Accord de coopération de 1990 et dans la décision 56/475 donne à l'UA les assises nécessaires pour instaurer une mission permanente d'observation auprès des Nations Unies et pour permettre à ses représentants de participer aux travaux de l'Assemblée générale et des autres organes en qualité d'observateurs. Qui plus est, comme vous le savez, les représentants de la Mission permanente d'observation de l'UA ont effectivement assisté à bon nombre de réunions de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'observateurs.

Toutefois, aucune résolution de l'Assemblée générale ni aucun instrument juridique international n'énonce expressément les privilèges, immunités et facilités à accorder aux observateurs, dont la Mission permanente d'observation de l'UA et ses représentants.

À défaut d'une réglementation juridique internationale portant expressément sur les privilèges et immunités des entités invitées à participer en tant qu'observateurs aux réunions des Nations Unies organisées au Siège, les Nations Unies ont pour coutume d'envisager ces questions à la lumière, principalement, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (l'Accord de Siège). L'Organisation a toujours été d'avis qu'une délégation permanente d'observateurs avait le droit de jouir, en qualité d'invitée aux réunions des organes des Nations Unies, de certaines des immunités fonctionnelles nécessaires à l'exercice de fonctions officielles auprès de ces organes. Ces immunités découlent de l'intention véritable de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies a toujours pensé que tout membre d'une délégation permanente d'observateurs jouit de l'immunité fonctionnelle de juridiction relativement à ses paroles et ses écrits et aux actes qu'il accomplit en sa qualité officielle devant les organes des Nations Unies compétents. Outre cette immunité fonctionnelle, la délégation permanente d'observateurs bénéficierait de l'inviolabilité des papiers et docu-

ments officiels relatifs à ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies. Si l'on veut que cette inviolabilité ait un sens, elle doit nécessairement s'étendre aux locaux de la Mission.

De plus, les délégations d'observateurs bénéficient des dispositions suivantes de l'Accord de Siège concernant le transit à destination et en provenance du district administratif. La section 11 de l'Accord de Siège dispose ce qui suit : « Les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif [...] [des] personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies » et « [l]es autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire aux personnes ci-dessus énumérées pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif ». En outre, selon la section 12, les facilités visées à la section 11 « s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des États-Unis ». La section 13 dispose par ailleurs que l'État hôte accordera des visas « sans frais et aussi rapidement que possible » aux personnes en question et que ces personnes ne sauraient être contraintes « à quitter les États-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle ».

L'Accord de Siège ne confère pas de privilèges ou d'immunités diplomatiques aux délégations d'observateurs. Je souligne cependant que le statut diplomatique peut bien entendu être accordé à une délégation d'observateurs en vertu d'un arrangement spécial avec l'État hôte à la suite de négociations entre l'État hôte et l'organisation intergouvernementale concernée. Si l'UA continue de se heurter à des difficultés pour mener à bien cette entreprise, le Bureau serait disposé à intercéder, au besoin, auprès de la Mission des États-Unis.

[...]

24 juillet 2014

b) Note adressée au Ministre des affaires étrangères de [État]
au sujet de la perception de certaines taxes sur les achats de carburant
de [une Mission des Nations Unies]

IMPOSITION D'UNE TAXE D'OBLIGATION DE STOCK MINIMAL À [UNE MISSION DES NATIONS UNIES] EN APPLICATION DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT CONCLUS AVEC DES FOURNISSEURS INDÉPENDANTS — QUALIFICATION DE LA TAXE D'OBLIGATION DE STOCK MINIMAL EN TANT QU'IMPÔT DIRECT AU SENS DE L'ARTICLE II, SECTION 7, a DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — OCTROI DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONFÉRÉS PAR LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA CONVENTION SUR LE STATUT DES FORCES — EXONÉRATION DE [LA MISSION DES NATIONS UNIES], EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIARE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DU PAIEMENT DE CETTE TAXE À L'ÉGARD DE SES ACHATS DE CARBURANT

1. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note verbale du 20 septembre 2010 adressée au Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères par la [Mission des Nations Unies] concernant l'imposition à la [Mission des Nations Unies] d'une taxe d'obligation de stock minimal (OSM), conformément à ses contrats d'approvisionnement en carburant conclus avec des

fournisseurs indépendants, ainsi qu'à la note verbale du 13 mai 2011 adressée en réponse à la [Mission des Nations Unies] par le Ministère des affaires étrangères (toutes deux jointes à titre de référence).

2. Le Conseiller juridique souhaite rappeler que, aux termes des dispositions de l'article II, section 7, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle [État] est partie sans aucune réserve depuis [...], l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont « exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. »

3. Le Conseiller juridique mentionne que, en application des contrats antérieurs et actuels que [la Mission des Nations Unies] a conclus avec des fournisseurs indépendants pour l'approvisionnement en carburant et la prestation de services connexes, ces fournisseurs ont inscrit la taxe d'OSM, actuellement [montant] par litre de carburant, séparément sur chaque facture adressée à [la Mission des Nations Unies]. Le Conseiller juridique fait par ailleurs observer que le Ministère des affaires étrangères, dans la note verbale susmentionnée du 13 mai 2011, s'est dit d'avis que la taxe d'OSM n'était ni un impôt direct ni un impôt indirect. Toutefois, il considère, nonobstant l'avis exprimé par le Ministère des affaires étrangères, que la taxe d'OSM constitue un impôt, plus particulièrement un « impôt direct » au sens de la section 7, *a* de la Convention, et, partant, que [la Mission des Nations Unies], en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, est exonérée du paiement de cette taxe. Aux termes du paragraphe 23 de l'échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de [État] concernant le statut de la [Mission des Nations Unies] daté du [...], « la [Mission des Nations Unies], en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ».

4. À moins que le Gouvernement de [État] ne puisse démontrer que la taxe d'OSM constitue la « rémunération de services d'utilité publique » au sens de la seconde partie de la section 7, *a* de la Convention, l'Organisation des Nations Unies maintient qu'elle constitue un « impôt direct » au sens de la première partie de la section 7, *a* de la Convention et que [la Mission des Nations Unies] est par conséquent exonérée du paiement de cet impôt à l'égard de ses achats de carburant.

[...]

15 septembre 2014

[Pièces jointes omises]

2. Questions procédurales et institutionnelles

- a) Note adressée au Directeur exécutif du Fonds vert pour le climat au sujet d'un éventuel Accord régissant les relations entre le Fonds vert pour le climat et l'Organisation des Nations Unies

LE FONDS VERT POUR LE CLIMAT PEUT-IL CONCLURE AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES UN ACCORD RÉGISSANT LES RELATIONS AUTORISANT LES REPRÉSENTANTS DU FONDS À UTILISER LES LAISSEZ-PASSER DE L'ONU ? — QUALIFICATION DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIAIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

(COP) À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC) — INAPPLICABILITÉ AU FONDS VERT POUR LE CLIMAT DES LIENS INSTITUTIONNELS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC — NÉCESSITÉ DE FAIRE DU FONDS UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DISTINCTE POUR ACCORDER À SES REPRÉSENTANTS LE DROIT D'UTILISER LES LAISSEZ-PASSER DE L'ONU AU TITRE D'UN ACCORD RÉGISSANT LES RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 26 novembre 2013, adressée au Conseiller juridique, dans laquelle vous sollicitiez notre avis quant à la question de savoir si le Fonds vert pour le climat (le « Fonds ») peut conclure un accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies aux termes duquel les représentants du Fonds pourraient se prévaloir du droit d'utiliser le laissez-passer de l'ONU (le « laissez-passer »). Nous souhaitons rappeler que le Fonds a été créé par la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties (« COP ») de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »). Par le paragraphe 3 de sa décision 3/CP.17, qui rappelait la décision antérieure, la COP a décidé « de désigner le Fonds vert pour le climat comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, conformément à l'article 11 de celle-ci » et a décidé que le Fonds « rend[rait] des comptes à la Conférence des Parties et fonctionne[rait] suivant ses directives ».

Quant à la question de savoir si le Fonds pourrait se prévaloir de « liens institutionnels » avec les Nations Unies et, plus particulièrement, les exigences à remplir et à suivre pour que le Fonds puisse conclure un accord régissant les relations avec les Nations Unies, nous aimerions souligner ce qui suit.

L'Organisation des Nations Unies a déjà conclu des accords régissant les relations avec des organisations internationales. Les organisations internationales qui ont négocié des accords régissant les relations avec le Conseil économique et social et conclu de tels accords avec l'Organisation des Nations Unies sur approbation de l'Assemblée générale, en vertu des Articles 57 et 63 de la Charte, sont expressément désignées comme des « institutions spécialisées », aux termes du paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte. Plusieurs autres organisations internationales, appelées « organisations apparentées », ont conclu des accords régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies sur approbation d'un organe principal compétent de l'ONU, mais en dehors du cadre des Articles 57 et 63 de la Charte. Mentionnons notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la Cour pénale internationale (CPI).

À l'heure actuelle, il n'existe aucun accord régissant les relations entre la COP de la CCNUCC et l'Organisation des Nations Unies, et la COP n'a ni le statut d'institution spécialisée ni celui d'organisation apparentée des Nations Unies.

En ce qui concerne le Fonds, par sa décision 3/CP.17, la COP a décidé de lui conférer la personnalité juridique et la capacité juridique. Le paragraphe 11 de la décision dispose que la COP « [d]écide que le Fonds vert pour le climat est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice et jouit des privilèges et immunités nécessaires pour assumer et remplir ses fonctions, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'instrument de base ». Pour sa part, le paragraphe 7 de l'instrument de base du Fonds vert pour le climat annexé à la décision est ainsi libellé : « Afin de pouvoir fonctionner efficacement au niveau international, le Fonds est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et protéger ses intérêts. »

Bien que la décision 3/CP.17 de la COP ait conféré au Fonds la personnalité juridique et la capacité juridique, elle a également précisé qu'il rendrait des comptes à la COP et fonctionnerait suivant ses directives, établissant *ipso facto* la nature subsidiaire du Fonds et confirmant le fait qu'il demeure partie du processus de la CCNUCC plutôt qu'une organisation internationale autonome distincte. Par conséquent, le Fonds n'a pas le même statut en droit international que les institutions spécialisées et les organisations spécialisées qui ont conclu des accords régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes donc d'avis que le Fonds ne pourrait pas conclure un accord régissant les relations de la nature de ceux qui ont été conclus entre les Nations Unies et ses institutions spécialisées et organisations apparentées.

Quant à savoir s'il est loisible au Fonds de se prévaloir des liens institutionnels unissant le Secrétariat de la CCNUCC à l'Organisation des Nations Unies afin que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale ») s'applique pleinement au Fonds et à ses représentants, nous souhaitons rappeler que les liens institutionnels, y compris l'applicabilité du Statut et Règlement du personnel de l'ONU au Secrétariat de la CCNUCC, ont été approuvés par l'Assemblée générale et par la COP¹. Ils ont été approuvés par la COP à la suite d'une proposition présentée par le Secrétaire général durant une session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques et se voulaient un arrangement efficace en vue d'apporter un soutien administratif au secrétariat de la Convention².

Étant donné que le personnel du secrétariat jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention générale et qu'il est visé par le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il est autorisé à utiliser le laissez-passer.

Toutefois, le paragraphe 9 de la lettre nous indique que la COP et le Conseil du Fonds sont convenus d'un autre ensemble d'arrangements administratifs et financiers pour le Fonds. La Convention générale et le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliquent pas au Fonds et l'Organisation des Nations Unies ne contribue aucunement à son soutien administratif.

Par conséquent, les liens institutionnels actuels entre l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la CCNUCC ne s'appliquent pas au Fonds et à ses représentants. De plus, les représentants du Fonds n'ont pas le droit d'utiliser le laissez-passer.

Vous nous avez également demandé si nous estimions que des arrangements pouvaient être mis en place pour que les représentants du Fonds puissent se prévaloir de l'utilisation du laissez-passer.

Le pouvoir de l'Organisation des Nations Unies de délivrer des laissez-passer émane de la Convention générale et de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (la « Convention sur les institutions spécialisées »), qui énoncent les privilèges et immunités des représentants des l'ONU et des institutions spécialisées, respectivement, et les modalités de l'utilisation des laissez-passer par ces représentants.

¹ Voir la décision 14/CP.1 de la COP et les résolutions 50/115, 54/222, 56/199 et 61/201 de l'Assemblée générale, adoptées le 20 décembre 1995, le 27 décembre 1999, le 21 décembre 2001 et le 20 décembre 2006, respectivement, qui ont approuvé les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies.

² Voir FCCC/CP/1999/5/Add.4 et A/AC.237/91.

En ce qui concerne les « organisations apparentées », auxquelles la Convention générale et la Convention sur les institutions spécialisées ne s'appliquent pas, l'Organisation des Nations Unies ne délivre des laissez-passer qu'à celles, comme l'AIEA, l'OIIAC et la CPI, qui ont conclu un traité multilatéral comprenant une disposition sur l'utilisation du laissez-passer et aux termes duquel les États parties conviennent d'accorder des privilèges et immunités aux représentants de ces organisations, et qui ont conclu des accords régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies conférant à leurs représentants le droit d'utiliser le laissez-passer.

En réponse aux questions que vous soulevez au paragraphe 14 de votre lettre, le Fonds pourrait proposer aux États parties de la CCNUCC de négocier et d'adopter un traité multilatéral qui ferait du Fonds une organisation internationale distincte, énoncerait les privilèges et immunités accordés au Fonds et à ses représentants et autoriserait les représentants du Fonds à se servir du laissez-passer comme document de voyage. Le Fonds devrait ensuite conclure un accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies qui comprendrait une disposition portant sur le droit des représentants du Fonds d'utiliser le laissez-passer.

Quant à savoir s'il serait possible et suffisant pour le Fonds de conclure, avec les États dans lesquels il exerce des activités ou a un bureau, des accords bilatéraux qui reconnaissent l'utilisation du laissez-passer comme document de voyage pour les représentants du Fonds, nous tenons à préciser, comme nous l'avons déjà expliqué, qu'il n'existe aucun traité multilatéral créant le Fonds qui énonce entre autres les privilèges et immunités de ses représentants, ni aucun accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds.

Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies ne sera pas en mesure, pour le moment, de délivrer des laissez-passer au titre d'accords bilatéraux de cette nature.

[...]

21 février 2014

b) Mémoire intérieur adressé à un spécialiste des affaires humanitaires de la Section de la coordination des financements du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) concernant la révision du projet de « Directives mondiales sur les fonds de financement commun »

RÉVISION DU PROJET DE « DIRECTIVES MONDIALES SUR LES FONDS DE FINANCEMENT COMMUN », SOIT LES FONDS HUMANITAIRES COMMUNS ET LES FONDS D'INTERVENTION POUR LES URGENCES HUMANITAIRES — OBLIGATION DE PROMULGUER LES RÈGLES CONTRAIGNANTES POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL PAR DES CIRCULAIRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES, EN APPLICATION DE LA SECTION 1.2 DE LA CIRCULAIRE ST/SGB/2009/4 DU 18 DÉCEMBRE 2009 — PROPOSITION DE PROMULGUER LES MESURES NORMATIVES SE RAPPORANT AUX FONDS DE FINANCEMENT COMMUN SOUS LA FORME DE CIRCULAIRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU D'INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES, ET NON SOUS LA FORME DE DIRECTIVES

[...]

3. Le projet de directives vise à la fois les mesures normatives³ et les questions opérationnelles et procédurales⁴ relatives à l'utilisation et à la gestion des fonds de financement commun. Il contient certaines mesures normatives concernant les règles en vertu desquelles les membres du personnel déploieraient et administreraient les fonds de financement commun. Ces mesures garantiraient une utilisation appropriée des fonds aux fins humanitaires prévues et avec une transparence et une obligation redditionnelle complètes. Ainsi, selon l'intention du projet de directives, l'OCHA viserait à rendre les membres du personnel responsables de tout déploiement ou de toute administration des fonds de financement commun qui contreviendrait à ces règles, en leur imposant notamment les mesures disciplinaires prévues par le projet de directives.

4. À cet égard, de simples « directives » ne sont pas un moyen approprié de promulguer des règles contraignantes selon lesquelles les membres du personnel sont tenus de rendre compte, y compris par l'imposition de mesures disciplinaires. La section 1.2 de la circulaire ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général du 18 décembre 2009, intitulée « Modalités de promulgation des textes administratifs », dispose ce qui suit : « Les règles, politiques ou procédures d'application générale ne peuvent être instituées que par des circulaires du Secrétaire général et des instructions administratives dûment promulguées. » Puisque l'OCHA n'a pas demandé que le projet de directives soit promulgué par une circulaire du Secrétaire général ou une instruction administrative, conformément aux modalités énoncées dans la circulaire ST/SGB/2009/4, le projet de directives, dans sa forme actuelle, ne peut servir à instituer des règles, des politiques ou des procédures pour lesquelles les membres du personnel pourraient être tenus de rendre compte.

5. Par conséquent, comme convenu lors de nos réunions et d'autres consultations, si l'OCHA considère que les mesures normatives prévues par le projet de directives doivent devenir des règles contraignantes pour les membres du personnel, ces mesures normatives doivent être retirées du projet de directives et promulguées par une circulaire du Secrétaire général ou une instruction administrative, conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2009/4. Les autres points qui sont de nature descriptive, opérationnelle, procédurale ou informative peuvent demeurer dans le projet de directives. Toutefois, puisque les deux sortes de fonds de financement commun employés par l'OCHA constituent des mécanismes de financement dissemblables émanant de cadres institutionnels distincts (voir le paragraphe 6 ci-après), le projet de directives devrait être scindé en volets distincts traitant séparément des deux sortes de mécanismes de financement.

6. Outre son Fonds central pour les interventions d'urgence, créé par l'Assemblée générale⁵, l'OCHA recourt depuis plusieurs années à deux sortes de fonds de financement commun créés au niveau des pays : les fonds humanitaires communs et les fonds d'intervention pour les urgences humanitaires. Les fonds humanitaires communs sont créés en tant que fonds d'affectation spéciale pluripartenaires et sont administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vertu du Règlement financier et des

³ Voir, par exemple, la section 4 du projet de directives concernant le cadre redditionnel pour les fonds de financement commun, censée établir les règles s'appliquant aux personnes qui gèrent les fonds et à celles qui y recourent.

⁴ Voir, par exemple, la section 1.3 du projet de directives concernant la création et la fermeture des fonds de financement commun, qui énonce les mesures précises à prendre pour ouvrir et fermer les fonds.

⁵ Voir les résolutions 46/182 et 60/124 de l'Assemblée générale, adoptées respectivement le 19 décembre 1991 et le 15 décembre 2004.

règles de gestion financière du PNUD aux fins de secours humanitaire⁶. Bien que les fonds humanitaires communs soient créés et administrés par le PNUD, leurs gestionnaires de programme sont des Coordonnateurs des opérations humanitaires travaillant sous l'égide de l'OCHA au niveau des pays. Les fonds d'intervention pour les urgences humanitaires sont eux aussi des fonds de financement commun au niveau des pays, mais ils sont créés et gérés par l'OCHA en tant que fonds d'affectation spéciale aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Comme il a été mentionné, l'OCHA cherche à raffermir les fondements juridiques des fonds d'intervention pour les urgences humanitaires⁷.

[...]

30 juin 2014

c) Mémoire adressé au Secrétaire du Comité des publications de l'ONU (Département de l'information) concernant l'utilisation d'un emblème spécial et les droits d'auteur s'y rapportant

DROITS D'AUTEUR RELATIFS AUX LOGOS SPÉCIAUX ET DISTINCTIFS DES CONFÉRENCES ET DES ANNÉES INTERNATIONALES DES NATIONS UNIES EN VERTU DE L'ANNEXE AU DOCUMENT ST/AI/189/ADD.21 — RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DES PUBLICATIONS DE L'ONU CONCERNANT LA SÉLECTION ET L'APPROBATION FINALES DES LOGOS SPÉCIAUX ET DISTINCTIFS DES CONFÉRENCES ET DES ANNÉES INTERNATIONALES DES NATIONS UNIES — CÉSSION DE DROITS D'AUTEUR À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — CONDITIONS D'UTILISATION D'UN LOGO SPÉCIAL ET DISTINCTIF PAR DES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES — LES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES PEUVENT UTILISER UN LOGO SPÉCIAL ET DISTINCTIF À DES FINS D'INFORMATION ET D'ILLUSTRATION — NI L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES NI LES LOGOS SPÉCIAUX ET DISTINCTIFS DES CONFÉRENCES ET DES ANNÉES INTERNATIONALES DES NATIONS UNIES NE

⁶ En vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, les fonds de ces fonds d'affectation spéciale pluripartenaires peuvent être distribués directement aux « partenaires d'exécution » pour la réalisation d'activités de projet. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que, conformément au mandat des fonds humanitaires communs, les activités de projet peuvent englober des activités d'action humanitaire et de renforcement des capacités menées par les ONG partenaires, afin de créer une base juridique permettant à l'OCHA de faire des versements aux ONG à partir des fonds humanitaires communs.

⁷ Les directives promulguées séparément par l'OCHA concernant les fonds d'intervention pour les urgences humanitaires (2010) indiquent qu'« à la différence du Fonds central pour les interventions d'urgence, l'Assemblée générale n'a consacré aucune résolution à la définition d'un mandat d'administration pour les fonds d'intervention pour les urgences humanitaires ». Aucune disposition du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies n'autorise le Secrétariat, y compris l'OCHA, à faire des subventions directes ou d'autres versements de fonds, comme ceux des plans de secours d'urgence, à des partenaires d'exécution, sauf pour l'achat de biens et de services auprès de ces partenaires. L'OCHA a cependant indiqué qu'il avait pris l'habitude, ces dernières années, de faire des versements aux ONG. Il peut être raisonnable de considérer que l'Assemblée générale a pris connaissance de cette pratique; néanmoins, il serait souhaitable que l'OCHA obtienne de la part de l'Assemblée générale l'autorisation de faire de tels versements. Comme il a été mentionné, l'OCHA tâchera d'y parvenir au cours du prochain exercice biennal.

PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES — LES LOGOS SPÉCIAUX ET DISTINCTIFS DES CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES PEUVENT ÊTRE UTILISÉS DANS LE CONTEXTE D'UNE COLLECTE DE FONDS, DANS LA MESURE OÙ CELLE-CI SERT À COUVRIR LE COÛT D'ACTIVITÉS ORGANISÉES EN APPUI AUX CÉLÉBRATIONS LIÉES À LA CONFÉRENCE

[...]

3. En ce qui concerne l'utilisation projetée du logo de la [conférence] par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies, vous avez fait suivre un courriel provenant [du Bureau des Nations Unies], dans lequel [le Bureau des Nations Unies] informait votre Bureau que le Gouvernement de [État] sollicitait l'appui du secteur privé pour la conférence et que, en retour, le Gouvernement souhaitait reconnaître cet appui. [Le Bureau des Nations Unies] mentionne notamment la possible utilisation du logo de la [conférence] par une société de fabrication de boissons, qui a proposé deux options d'utilisation. Dans le premier cas, la société vendrait des bouteilles d'eau arborant le logo de la [Conférence] ainsi que les mots « [la société] appuie la [conférence] ». Dans le second cas, la société distribuerait sans frais, sur les lieux de la conférence, des bouteilles d'eau arborant le logo de la [conférence] ainsi que les mots « [la société] appuie la [conférence] ».

4. Après examen du dossier, nous souhaitons émettre les commentaires suivants au sujet des droits d'auteur relatifs au logo de la [conférence] et de l'utilisation projetée du logo par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies. D'abord, vous n'êtes pas sans savoir qu'il est bien établi, selon les politiques et pratiques de l'Organisation des Nations Unies, que les droits d'auteur relatifs aux logos spéciaux des conférences et des années internationales des Nations Unies appartiennent à l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions de l'annexe à l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21, intitulée « Règles applicables au contrôle et à la limitation de la documentation : Utilisation de l'emblème des Nations Unies sur les documents et publications ». L'annexe à l'instruction administrative énonce la procédure à suivre pour la « [s]élection d'emblèmes distinctifs pour les conférences spéciales et les années internationales » et indique notamment que c'est au Comité des publications de l'ONU que reviennent la sélection et l'approbation finales des logos spéciaux des conférences et des années internationales des Nations Unies. Lorsque, comme dans le cas de [nom complet de la conférence], le nom ou l'acronyme de l'Organisation des Nations Unies fait partie du logo spécial, il serait particulièrement important que l'ONU soit titulaire des droits d'auteur sur la conception du logo, puisque l'utilisation de l'emblème, du nom et de tout nom abrégé de l'Organisation des Nations Unies est réservée aux fins officielles des Nations Unies, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Par conséquent, nous estimons, comme vous l'avez déjà indiqué [au Bureau des Nations Unies], que le Gouvernement de [État] devrait être prié de céder les droits d'auteur relatifs au logo de la [conférence] à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant et garantissant qu'il a le droit de céder les droits d'auteur relatifs à la conception du logo de la [conférence] et qu'aucun tiers n'est titulaire d'une marque de commerce ou de droits d'auteur sur le logo.

5. Vu ce qui précède, les commentaires que nous formulons ci-après concernant l'utilisation projetée du logo de la [conférence] par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies reposent sur l'hypothèse que l'Organisation des Nations Unies est propriétaire des droits d'auteur relatifs au logo, et que les directives sur l'utilisation du logo de la [conférence] sont pour l'essentiel identiques au modèle de directives. À cet égard, nous croyons comprendre que les directives seront bientôt soumises à l'approbation du Comité des publications de l'ONU.

6. Aux termes du paragraphe II, *a* du modèle de directives, les entités n'appartenant pas au système des Nations Unies, y compris celles du secteur privé, peuvent être autorisées à utiliser un logo spécial à titre informatif. Par définition, les utilisations à titre informatif sont celles qui sont principalement illustratives et ne visent pas la collecte de fonds. Dans ces cas, un logo spécial peut être juxtaposé au logo de l'entité n'appartenant pas au système des Nations Unies, mais ce dernier doit être mis en évidence par rapport au logo spécial. Outre les logos, la phrase « [nom de l'entité n'appartenant pas au système des Nations Unies] appuie [nom de la conférence] » serait inscrite. Le Bureau des affaires juridiques est donc d'avis que la seconde option mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, à savoir que la société distribue sans frais, sur les lieux de la conférence, des bouteilles d'eau arborant le logo de la [conférence] ainsi que les mots « [la société] appuie la [conférence] », entrerait dans la catégorie des utilisations à titre informatif. Par conséquent, il semble que l'autorisation d'utiliser le logo de la [conférence] puisse être accordée dans le cas de l'option 2, sous réserve des modalités énoncées dans les directives d'utilisation du logo de la [Conférence], à savoir que le logo de la société soit juxtaposé au logo de la [conférence] et mis en évidence par rapport à ce dernier.

7. L'autre option mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, à savoir que la société vende des bouteilles d'eau arborant le logo de la [conférence] ainsi que les mots « [la société] appuie la [conférence] », constituerait une utilisation commerciale du logo spécial, étant donné que la société tirerait profit de cette activité. Les utilisations commerciales de ce type ne sont pas autorisées par le modèle de directives, *sauf* si elles visent à recueillir des fonds pour couvrir le coût d'activités organisées en appui à la conférence (voir le paragraphe II, *b* du modèle de directives). Par conséquent, l'autorisation d'utiliser le logo de la [conférence] selon les conditions de l'option 1 du paragraphe 3 ne devrait pas être accordée.

[...]

15 juillet 2014

d) Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire général adjoint
du Département des opérations de maintien de la paix
concernant l'utilisation projetée de l'emblème des Nations Unies
dans le cadre d'un cours organisé par une organisation à but non lucratif

UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES — AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR TOUTE UTILISATION NON OFFICIELLE — CONDITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PAR DES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES CONFORMÉMENT AUX DOCUMENTS ST/AI/189/ADD.21 ET ST/AI/189/ADD.21/AMEND.1 — PERMISSION D'UTILISER L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES LORSQUE L'ONU PARTICIPE À L'ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE OU D'UNE RÉUNION CONVOQUÉE PAR UNE ORGANISATION EXTÉRIEURE ET QUE LES EMBLÈMES D'AUTRES ORGANISATIONS PARTICIPANTES SONT ÉGALEMENT UTILISÉS — L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PRÈS DE L'INSIGNE D'UN GOUVERNEMENT NÉCESSITE LA PERMISSION EXPRESSE DU COMITÉ DES PUBLICATIONS DE L'ONU

1. Le présent mémorandum fait suite à votre courriel du 6 août 2014, par lequel vous demandiez l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant l'utilisation de l'emblème des Nations Unies sur une « [i]nvitation à proposer des experts pour le cours de [l'insti-

tution] sur la protection des civils en période de conflit armé », devant se tenir à [État] à partir du [...], et organisé par le [centre d'études]. L'invitation indique que l'organisation du cours est le fruit d'une étroite collaboration entre le [Ministère du Gouvernement] et le [centre d'études], qui nous semble être une organisation à but non lucratif, et que le cours bénéficie du soutien des [Ministères du Gouvernement] de [État]. L'emblème des Nations Unies figure dans la partie supérieure de la version provisoire de l'invitation au cours, près des noms et emblèmes du [Ministère du Gouvernement], de [l'institution] et du [centre d'études]. Nous croyons comprendre que le Département des opérations de maintien de la paix a apporté une contribution substantielle au [Gouvernement] concernant l'élaboration du cours et qu'il souhaite continuer à coopérer avec le [centre d'études] à ce cours. Toutefois, selon les renseignements qui nous ont été communiqués, le cours n'est ni un cours de formation de l'Organisation des Nations Unies ni un cours coorganisé par l'ONU. Nous savons en outre que, depuis la réception par le Bureau des affaires juridiques de la demande de conseils susmentionnée, les organisateurs du cours ont décidé de publier l'invitation au cours sans y inclure l'emblème des Nations Unies, mais que le Département des opérations de maintien de la paix souhaite néanmoins recevoir des précisions du Bureau des affaires juridiques quant aux règles et à la politique générale concernant l'utilisation de l'emblème des Nations Unies par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies.

2. L'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies est strictement réservée aux fins officielles des Nations Unies, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. De plus, cette résolution interdit expressément toute autre utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies sans l'autorisation du Secrétaire général et précise que les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher une telle utilisation sans l'autorisation du Secrétaire général. Le nom et l'emblème des Nations Unies sont également protégés en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, qui oblige les États parties à la Convention à « interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents », des emblèmes et noms des organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies.

3. L'utilisation de l'emblème des Nations Unies dans les documents et les publications est aussi régie par l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21 du 15 janvier 1979, modifiée en 2008 par le document ST/AI/189/Add.21/Amend.1. Les deux documents sont joints aux présentes par souci de commodité [pièces jointes omises]. Nous constatons que la section V, paragraphe 25, de l'instruction générale modifiée restreint l'utilisation de l'emblème des Nations Unies dans les documents et les publications d'entités n'appartenant pas au système des Nations Unies aux situations où les Nations Unies « participent à l'organisation d'une conférence ou d'une réunion convoquée par une organisation extérieure », à condition que « les emblèmes d'autres organisations participantes soient utilisés de la même manière sur les documents de la conférence ou de la réunion ». Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, la situation qui nous occupe n'est pas visée par la disposition susmentionnée, puisque la participation de l'ONU au cours de formation se limite à l'apport d'une certaine contribution de fond relativement à l'événement, qui est organisé exclusivement par une entité n'appartenant pas au système des Nations Unies, soit le [centre d'études].

4. De plus, nous soulignons à titre d'observation générale que le document ST/AI/189/Add.21 renferme des dispositions expresses régissant l'utilisation de l'emblème des Nations Unies en regard de l'insigne d'un gouvernement. Aux termes de la section IV de ce

document, l'emblème des Nations Unies ne peut être juxtaposé à l'insigne d'un gouvernement qu'avec la permission expresse du Comité des publications de l'ONU. L'instruction générale dispose en outre que tout rapport ou autre document préparé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec un gouvernement doit contenir une mention soulignant la contribution dudit gouvernement, comme : « Préparé en coopération avec le Gouvernement de [...] », sans l'insigne du gouvernement. Si un gouvernement imprime un rapport ou un autre document dont les Nations Unies sont l'éditeur, la contribution du gouvernement peut être indiquée par une formule semblable à celle-ci : « Imprimé par le Gouvernement de [...] en tant que contribution aux travaux des Nations Unies » (voir la section IV, paragraphes 23 et 24, du document ST/AI/189/Add.21).

5. Vu ce qui précède et compte tenu du fait que le cours de formation n'est ni une activité de l'Organisation des Nations Unies ni une formation coorganisée par l'ONU, il n'aurait pas été approprié que l'emblème des Nations Unies figure sur l'invitation au cours de formation en regard des emblèmes de l'organisateur, soit le [centre d'études], et des entités gouvernementales de [État] qui ont contribué à l'élaboration ou à l'organisation du cours. Veuillez noter que la même conclusion s'applique à tout rapport, document ou matériel publié dans le cadre de ce cours de formation.

[...]

20 août 2014

3. Achats

Mémoire adressé à l'administrateur chargé
du Comité d'examen des adjudications, Département de la gestion,
au sujet de la représentation juridique lors des procédures
de règlement extrajudiciaire des différends liés aux appels d'offres

LE MANDAT DU COMITÉ D'EXAMEN DES ADJUDICATIONS DEVRAIT-IL PRÉCISER QUE PARTIES À LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS DU SYSTÈME DE CONTESTATION DES ADJUDICATIONS DEVRAIENT ÊTRE REPRÉSENTÉES PAR UN CONSEIL ? — LA PARTICIPATION AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES N'ENGAGE PAS LES NATIONS UNIES À ADJUGER UN CONTRAT — NATURE ADMINISTRATIVE DU SYSTÈME DE CONTESTATION DES ADJUDICATIONS — LE PROCESSUS INFORMEL DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS DEVRAIT ÊTRE TRAITÉ COMME UN PROCESSUS ADMINISTRATIF DE CONCILIATION OU DE MÉDIATION NON CONTRAIGNANTE SE DÉROULANT SANS CONSEILLERS JURIDIQUES

1. Je vous renvoie au mémorandum du 2 décembre 2014, par lequel vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la procédure de règlement extrajudiciaire des différends récemment intégrée au système de contestation des adjudications.

2. D'après votre mémorandum, le Secrétaire général, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa 67^e session (A/67/683/Add.1), a prolongé la durée de la phase pilote du Comité d'examen des adjudications jusqu'au 30 juin 2015, et a introduit la possibilité d'un mode alternatif de règlement des différends. Aux termes de l'amendement 2 du mandat du Comité (le « mandat »), le règlement extrajudiciaire des différends « consiste en un processus volontaire et informel de traitement des différends par lequel un tiers encadre les pourparlers des parties en vue d'arriver à un règlement. Le processus prévoit la partici-

pation d'un expert du Comité, qui joue le rôle de tierce partie et rencontre officieusement les représentants autorisés des Nations Unies et du fournisseur. » À la suite de discussions tenues récemment entre nos deux bureaux, nous croyons comprendre que le règlement extrajudiciaire des différends se veut un mécanisme de médiation non contraignant.

3. Bien que vous ayez indiqué que le Comité « n'[avait] pas encore eu l'occasion d'offrir à un fournisseur l'option de recourir à la procédure de règlement extrajudiciaire des différends », vous nous avez demandé s'il serait souhaitable de préciser dans le mandat que les parties doivent être représentées par un conseiller juridique dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire des différends. Vous nous avez en outre demandé si, dans l'éventualité où un fournisseur était représenté par un conseiller juridique dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, le Bureau des affaires juridiques serait en mesure de fournir des conseils juridiques aux membres du personnel de l'approvisionnement et du service demandeur qui participeraient aux pourparlers.

4. Nous recommandons que les procédures de règlement extrajudiciaire des différends (médiation non contraignante) se déroulent sans conseillers juridiques, et ce pour les raisons suivantes :

5. Selon les dossiers d'invitation à soumissionner publiés par la Division des achats de l'Organisation des Nations Unies pendant la procédure d'acquisition, la participation d'un soumissionnaire à cette procédure ne lui confère pas le droit juridique d'obtenir l'adjudication d'un contrat. En effet, aux termes de l'invitation à soumissionner type, article 3, « [t]oute proposition soumise sera considérée comme une proposition du Proposant et non comme l'acceptation par le Proposant d'une proposition de l'Organisation des Nations Unies. *La présente invitation à soumissionner n'engage pas l'Organisation des Nations Unies à adjuger un contrat* » (italique ajouté). De plus, aux termes de l'article 23 de l'invitation à soumissionner type, *Avis d'adjudication*, « *[a]ucune obligation juridique n'existe tant que le contrat n'est pas conclu et signé par les deux parties* » (italique ajouté).

6. Vu ce qui précède, le système de contestation des adjudications est une procédure administrative, et non quasi judiciaire, dans laquelle il n'est pas nécessaire que les parties soient représentées par un conseil. Le règlement extrajudiciaire des différends (médiation non contraignante) doit donc être traité comme un processus informel de conciliation ou de médiation administrative et se faire sans l'assistance d'un conseil.

7. En effet, il se pourrait que la participation de conseillers juridiques transforme en affaire contentieuse le processus informel de règlement extrajudiciaire des différends qui est une médiation ou une conciliation non contraignante, diminuant par le fait même les occasions de résolution de problèmes et de réconciliation⁸, qu'elle y introduise des pratiques axées sur l'affrontement et l'« encadrement du client » et qu'elle entraîne un effet négatif et la formalisation du processus. Enfin, et ce n'est pas le moins important, la participation de conseils dans le processus de règlement extrajudiciaire des différends est susceptible d'augmenter considérablement les coûts du système de contestation des adjudications pour toutes les parties.

8. Par conséquent, nous recommandons que le mandat interdise la présence de conseillers juridiques lors du processus informel et volontaire de règlement extrajudiciaire des différends institué par la modification 2 du mandat du Comité.

⁸ Voir National Arbitration Forum, *Business-to-Business Mediation/Arbitration vs. Litigation* (2005), accessible à <http://www.adrforum.com>.

20 août 2014

4. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

Mémoire interne au chef de la Section des relations extérieures
et de la liaison du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
concernant la modification de la disposition d'indemnisation type
d'un projet d'accord de licence

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUT ENGAGER D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES RELATIVEMENT À L'ACCEPTATION D'UNE CONTRIBUTION VOLONTAIRE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 3.12 ET DE LA RÈGLE 103.4, *b* DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE — L'INCLUSION, DANS UN ACCORD DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, D'UNE DISPOSITION OBLIGEANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À INDEMNISER UNE CONTREPARTIE POURRAIT ENTRAÎNER UNE OBLIGATION FINANCIÈRE — LES DÉROGATIONS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES QUE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le présent mémoire fait suite au courriel du 30 octobre 2014 dans lequel votre Bureau priait le Bureau des affaires juridiques de communiquer avec le producteur du film [...], (le « producteur »), pour discuter de la disposition d'indemnisation incluse dans le projet d'accord de licence entre l'Organisation des Nations Unies et le producteur concernant la projection dudit film au Festival de la Free & Equal Global Film Series des Nations Unies (le « Festival »), qui, d'après ce que nous savons, est organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en coordination avec le Département de l'information.

CONTEXTE

2. Il convient de rappeler qu'en novembre 2013, le Département de l'information a prié le Bureau des affaires juridiques de créer un modèle d'accord de licence à titre gracieux devant servir aux fins du Festival. Le Bureau des affaires juridiques a ultérieurement préparé un modèle d'accord de licence pour le Festival, qui comprenait les dispositions standard requises pour protéger les intérêts de l'Organisation. Suivant les renseignements reçus par notre Bureau, au moins deux accords de licence ont été conclus avec les producteurs respectifs des films participant au Festival, sans modification majeure du modèle d'accord de licence. Toutefois, le réalisateur du film [...] a proposé, et insiste pour que soit apportée, une modification de la disposition d'indemnisation type pour que l'Organisation des Nations Unies, contrairement à sa politique, accepte de dégager de toute responsabilité et d'indemniser le producteur, et de renoncer à toute réclamation contre celui-ci pouvant découler de la projection du film.

3. À la demande du HCDH, le Bureau des affaires juridiques a d'abord communiqué avec le producteur en août 2014, pour lui proposer de discuter du libellé de la disposition d'indemnisation directement avec ses avocats. À la suite d'une réunion téléphonique tenue le 19 août 2014 entre le Bureau des affaires juridiques et le producteur, le Bureau a proposé une clause d'indemnisation modifiée, citée ci-après, aux termes de laquelle le producteur accepterait d'indemniser l'Organisation des Nations Unies seulement à l'égard des viola-

tions, par le producteur, de droits de propriété intellectuelle et d'autres droits du droit privé de tiers, tels que les droits de publicité et les droits au respect de la vie privée :

« [...] les producteurs s'engagent à indemniser, mettre hors de cause et défendre, à leurs frais, l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, ses agents et ses employés en cas d'action, de réclamation, de perte ou de responsabilité de toute nature, y compris leurs frais et dépens, attribuable ou se rapportant à des allégations ou à des affirmations d'un tiers voulant qu'un acte ou une omission du producteur relativement à la création du film, y compris ses versions sous-titrées ou doublées, ou que du matériel promotionnel lié au film, fourni ou concédé sous licence à l'Organisation des Nations Unies au titre du présent accord, viole un ou plusieurs droits du droit privé de ce tiers, y compris les allégations ou affirmations fondées sur une atteinte à des droits d'auteur, à une marque de commerce ou à d'autres droits de propriété intellectuelle, la violation de droits de publicité, la diffamation, l'atteinte à la vie privée, la violation de la confidentialité ou la violation d'un contrat exprès ou tacite. Les obligations prévues par la présente disposition restent en vigueur à l'expiration du présent accord. »

4. Nous croyons comprendre que la disposition d'indemnisation modifiée ne convenait pas au producteur. D'après le message électronique du producteur daté du 30 octobre 2014 et transmis à notre Bureau par le Département de l'information, nous croyons comprendre que le producteur insiste pour que soit inscrit dans l'accord de licence le libellé de la disposition d'indemnisation qu'il a proposée initialement (voir le paragraphe 2 ci-dessus).

DISPOSITIONS PERTINENTES DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

5. Veuillez noter que la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'acceptation de dons, y compris le présent arrangement aux termes duquel l'ONU se verrait accorder une licence d'utilisation du film du producteur à titre gracieux, repose sur l'article 3.12 et sur la règle 103.4 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU promulgués en application de celui-ci. L'article 3.12 est ainsi libellé :

« Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, buts et activités de l'Organisation, l'acceptation de contributions volontaires qui emportent, directement ou indirectement, obligations financières supplémentaires à la charge de l'Organisation étant par ailleurs subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente. »

Conformément à ce qui précède, la règle de gestion financière 103.4, *b* dispose :

« Les contributions volontaires, dons ou donations qui emportent, directement ou indirectement, obligations financières supplémentaires à la charge de l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale. »

6. Nous constatons que le producteur n'est disposé à accorder une licence à titre gracieux qu'à condition que l'Organisation des Nations Unies s'engage à l'indemniser et à le mettre hors de cause et qu'elle renonce à toute réclamation contre lui et sa société pouvant découler de la projection du film par l'ONU. La disposition d'indemnisation proposée par le producteur, à savoir : *a*) l'imposition à l'Organisation des Nations Unies de l'obligation d'indemniser et de mettre hors de cause le producteur; et *b*) la renonciation à toute réclamation pour dommages-intérêts éventuels découlant du fait que le film pourrait violer des

droits de propriété intellectuelle et autres droits de tiers, expose l'Organisation des Nations Unies au risque de réclamations et à la possibilité qu'elle doive assumer la responsabilité financière qui en découle. Par conséquent, la disposition d'indemnisation suggérée est incompatible avec l'article 3.12 et la règle 103.4, *b* du Règlement financier et règles de gestion financière cités ci-dessus, et ne peut être acceptée que si elle est approuvée par l'Assemblée générale, comme l'exige la règle de gestion financière 103.4, *b*.

7. Nous croyons comprendre que le producteur n'est pas disposé à accepter la disposition d'indemnisation modifiée proposée par l'Organisation. Compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à moins que le producteur ne soit prêt à accepter la clause d'indemnisation proposée, l'Organisation n'est pas en mesure d'accepter les conditions du producteur, qui nécessiteraient l'approbation de l'Assemblée générale.

[...]

19 décembre 2014

5. Divers

a) Note adressée au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique concernant les effets juridiques du remplacement d'un terme employé dans la Convention, dans les décisions de la Conférence des Parties

EFFETS JURIDIQUES DE L'EMPLOI DU TERME « PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES » DANS LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (COP) AU LIEU DU TERME « COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES » EMPLOYÉ À L'ARTICLE 8, *j* DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE — DIFFÉRENCE ENTRE LES DÉCISIONS DE LA COP ET LES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION — LES DÉCISIONS DE LA COP QUI REPRÉSENTENT UN OU PLUSIEURS ACTES UNIQUES COMMUNS DES PARTIES POURRAIENT CONSTITUER UN ACCORD ULTÉRIEUR AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION D'UN TRAITÉ OU DE L'APPLICATION DE SES DISPOSITIONS, AU SENS DE L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 3, *a*, DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS — LES EFFETS JURIDIQUES D'UN CHANGEMENT DE TERMINOLOGIE DÉPENDENT DE L'INTENTION DES PARTIES DE PARVENIR À UN ACCORD CONTRAIGNANT SUR L'INTERPRÉTATION D'UN TRAITÉ

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 novembre 2013 que vous avez adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, dans laquelle vous demandiez notre avis juridique sur les conséquences de l'adoption du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, au lieu du terme « communautés autochtones et locales » employé à l'article 8, *j* de la Convention. Vous indiquez que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8, *j* et les dispositions connexes (le « Groupe de travail »), créé par la Conférence des Parties (la « COP ») en 1998, a examiné cette question à sa réunion tenue en octobre 2013 et vous a prié d'obtenir notre avis à son sujet.

Vous rappelez que l'Instance permanente sur les questions autochtones, un organe subsidiaire du Conseil économique et social, avait recommandé aux Parties à la Convention sur la diversité biologique « [d']adopter l'expression "peuples autochtones et com-

munautés locales” en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l’adoption de la Convention [sur la diversité biologique] il y a près de 20 ans » (E/2013/43-E/C.19/2010/15, paragraphe 112).

À la lumière de cette recommandation, le Groupe de travail a prié le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique d’obtenir l’avis de notre Bureau sur les incidences juridiques que l’utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales » pourrait avoir sur la Convention et ses protocoles.

Je souhaite rappeler que la responsabilité première du Bureau des affaires juridiques est de fournir des avis juridiques officiels aux bureaux, fonds ou programmes des Nations Unies et aux organes intergouvernementaux des Nations Unies, à la demande officielle de ces organes. Nous pouvons fournir des avis juridiques aux organes conventionnels sur des questions de droit international, mais nous le faisons habituellement à la suite d’une demande officielle et écrite des organes intergouvernementaux de l’organe conventionnel concerné. Par conséquent, nous répondons à vos questions à titre informatif.

Je suis également conscient que le point de vue des Parties à la Convention pourrait différer de celui que nous exprimons dans nos réponses. C’est pourquoi notre réponse ne doit d’aucune manière être interprétée comme un avis unique ou décisif, ce que je vous saurais gré de communiquer au Groupe de travail. Sous réserve de cette mise en garde, je formulerai la réponse qui suit.

L’article 8, *j* de la Convention sur la diversité biologique dispose que chaque Partie, « dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra [...] [s]ous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des *communautés autochtones et locales* qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique [...] » (italique ajouté).

Dans ce contexte, votre première question est formulée comme suit :

« L’article 8, *j* de la Convention sur la diversité biologique contient l’expression “communautés autochtones et locales”. L’emploi de l’expression “peuples autochtones et communautés locales” dans les décisions futures de la Conférence des Parties et dans les documents établis au titre de la Convention aurait-il un effet sur la portée de la Convention ? Dans le même ordre d’idées, l’emploi d’une terminologie différente dans les décisions futures de la Conférence des Parties aurait-il les mêmes incidences ou effets juridiques qu’un amendement à l’article 8, *j* de la Convention ou aux dispositions pertinentes de ses protocoles ? »

Nous soulignons qu’une procédure d’amendement à la Convention est expressément prévue à l’article 29. L’utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans une décision de la COP ne constituerait pas un amendement à l’article 8, *j*, à moins que la procédure d’amendement énoncée à l’article 29 soit suivie ou que les Parties conviennent du contraire à l’unanimité. La question de savoir si cette utilisation aurait « les mêmes incidences ou effets juridiques qu’un amendement à l’article 8, *j* de la Convention ou aux dispositions pertinentes de ses protocoles » est quant à elle examinée dans nos réponses aux questions 2 et 3 énoncées ci-après.

Votre deuxième question est formulée comme suit :

« Est-ce que l’emploi d’une terminologie différente dans les décisions de la Conférence des Parties et dans les documents établis au titre de la Convention constituerait un accord ultérieur au sujet de l’interprétation ou de l’application au sens de l’arti-

cle 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, par conséquent, aurait un effet juridiquement contraignant ? »

À titre préliminaire, il convient de noter que l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (« Convention de Vienne ») reflète le droit international coutumier (voir, par exemple, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 237, par. 47).

Les mentions de l'article 31 dans l'analyse doivent tenir compte de cet état de fait.

L'alinéa 31, paragraphe 3, *a*, de la Convention de Vienne prévoit qu'il sera tenu compte, aux fins de l'interprétation d'un traité, « [d]e tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ».

L'alinéa 31, paragraphe 3, *b*, de la Convention de Vienne précise qu'il sera tenu compte, aux fins de l'interprétation d'un traité, « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité ».

À cet égard, nous aimerions attirer votre attention sur le rapport de la Commission du droit international (la « Commission ») sur sa 65^e session (A/68/10), lequel contient le « texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-cinquième session » (les « projets de conclusion »).

Au paragraphe 5 du projet de conclusion 1, la Commission affirme que « [l']interprétation d'un traité constitue une seule opération complexe, qui accorde l'attention qu'il convient aux divers moyens d'interprétation mentionnés, respectivement, aux articles 31 et 32 ».

Dans le projet de conclusion 2, la Commission affirme que « [l]es accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3, *a* et *b*, en tant qu'ils constituent une preuve objective du sens attribué à un traité par les Parties, sont des moyens d'interprétation authentiques dans l'application de la règle générale d'interprétation des traités reflétée à l'article 31 ».

La Commission a indiqué que par le terme « accord ultérieur », elle entendait « un accord au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application des dispositions de celui-ci, auquel sont parvenues les Parties après la conclusion du traité » (projet de conclusion 4, paragraphe 1).

Dans son commentaire sur le projet de conclusion 2, la Commission a fait remarquer que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure n'étaient pas les seuls « moyens d'interprétation authentiques » et que « le texte d'un traité », en particulier, en était également un. En outre, bien que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure soient des « moyens d'interprétation authentiques », cela n'implique pas, cependant, que ces moyens soient nécessairement concluants, ou juridiquement contraignants, puisque, selon la première phrase du paragraphe 3 de l'article 31, il faut seulement « ten[ir] compte » des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans l'interprétation d'un traité.

Cela dit, les Parties pourraient, si elles le souhaitent, parvenir à un accord contraignant sur l'interprétation d'un traité, lequel accord devrait toutefois préciser que les Parties s'estiment liées par l'interprétation.

Cherchant à définir « accord ultérieur » et « pratique ultérieure », la Commission a souligné, dans son commentaire sur le projet de conclusion 4, que la Convention de Vienne ne prévoyait aucune condition de forme particulière pour les accords et la pratique au sens de l'article 31, paragraphe 3, *a* et *b*. Quant à la différence entre ces deux concepts, la Commission s'est dite d'avis qu'un accord ultérieur devait être « conclu » et, donc, qu'il présupposait un acte unique commun des Parties par lequel celles-ci manifestent leurs vues communes au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions. La pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31, paragraphe 3, *b*, quant à elle, regroupe toutes les formes de conduite ultérieure pertinente des Parties à un traité qui concourent à la manifestation d'un accord ou des vues des Parties au sujet de l'interprétation du traité.

Ainsi, en réponse à votre deuxième question et compte tenu des avis de la Commission, l'emploi d'une terminologie différente dans les décisions de la Conférence des Parties qui représentent un ou plusieurs actes uniques communs des Parties pourrait constituer un accord ultérieur au sujet de l'interprétation de la Convention ou de l'application de ses dispositions, au sens de l'article 31, paragraphe 3, *a*. Comme l'indique la Commission, ces décisions ne seraient pas juridiquement contraignantes, sauf si les Parties souhaitaient de toute évidence conclure un accord contraignant sur l'interprétation d'un traité.

Votre troisième question est formulée comme suit :

« Est-il possible d'adopter, dans les décisions et les documents établis au titre de la Convention, une terminologie différente de celle employée dans le texte de la Convention (à l'article 8, *j*, en l'espèce) sans que cela ne constitue un accord ultérieur au sujet de l'interprétation ou de l'application dans le contexte de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités ? Dans l'affirmative, comment y parvenir ? »

Pour répondre à votre troisième question, il importe d'établir une distinction entre, d'une part, les décisions adoptées par la Conférence des Parties au titre de la Convention, qui, comme je l'ai expliqué ci-dessus, sont des actes communs des Parties, et, d'autre part, les documents de la Convention, comme les rapports et les propositions du secrétariat ou d'une Partie, qui peuvent être distribués aux Parties. En ce qui concerne les seconds, l'emploi d'une terminologie différente ne constituerait pas un accord dans le contexte de l'article 31. Pour ce qui est des premières, les Parties, afin de garantir que l'emploi d'une terminologie différente dans une décision ne soit pas interprété comme un « accord ultérieur », doivent préciser dans leur décision qu'elles ont utilisé une terminologie différente à titre exceptionnel et sans préjudice de la terminologie employée dans la Convention, et que cette utilisation ne doit pas être prise en compte pour interpréter ou appliquer la Convention.

Enfin, et comme je l'ai déjà expliqué, je tiens à signaler que les éléments de réponse susmentionnés ne se veulent pas une interprétation officielle ou décisive des dispositions pertinentes des deux Conventions de Vienne et qu'il se pourrait que d'autres Parties ne partagent pas notre avis. Du reste, les points que nous soulevons pourraient être adaptés aux circonstances propres à chaque cas.

J'espère que les réponses apportées à vos questions vous seront utiles.

[...]

b) Mémoire adressé au Directeur de la Division de la sensibilisation du public du Département de l'information au sujet de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation à but non lucratif pour la sélection de films

POSSIBLE CONFLIT D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DU RÔLE D'UNE ENTITÉ EXTERNE DANS LE PROCESSUS DE SÉLECTION D'UNE ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LA PRESTATION DE CONSEILS PAR UNE ENTITÉ EXTÉRIEURE CONSTITUE UNE OFFRE DE SERVICES À TITRE GRACIEUX — LES RÈGLES CONCERNANT L'ACCEPTATION DE DONNS SONT ÉNONCÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/2006/5 — L'ACCEPTATION DE DONNS REQUIERT L'APPROBATION DU CONTRÔLEUR, AUX TERMES DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — UNE ENTITÉ EXTÉRIEURE QUI FOURNIT DES FONDS, DES BIENS OU DES SERVICES EN VUE D'UNE ACTIVITÉ DES NATIONS UNIES N'EST PAS NÉCESSAIREMENT RÉPUTÉE PARTICIPER À L'ORGANISATION DE CETTE ACTIVITÉ

[...]

4. Dans la foulée de ces discussions, nous avons appris que, avant même que l'Organisation des Nations Unies sélectionne « [titre du film] » comme film qui serait projeté en ouverture du festival du film des Nations Unies, le producteur du film avait indépendamment proposé qu'il soit projeté au festival du film de [ville], et que [entité cinématographique], en qualité d'organisateur de l'événement, l'avait retenu parmi les nombreux films qui seraient présentés à l'occasion du festival du film de [ville]. Par la suite [entité cinématographique] a conseillé à l'Organisation des Nations Unies de choisir le même film pour l'événement d'ouverture de la série de films des Nations Unies. Mentionnons également que la sélection des lauréats du festival du film de [ville] serait faite par un jury ou par le public et que [entité cinématographique] n'aurait pas voix au chapitre.

5. Comme nous l'avons indiqué pendant ces discussions, nous continuons de craindre qu'à cause des circonstances susmentionnées, à savoir que [entité cinématographique], ayant décidé en sa qualité d'organisateur du festival du film de [ville] que « [titre du film] » serait l'un des films projetés au festival, a par la suite conseillé aux Nations Unies (Département de l'information/HCDH) de sélectionner le même film pour l'ouverture de la série de films des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies s'attire des critiques comme quoi elle favoriserait les producteurs de « [titre du film] » au détriment des producteurs des autres films qui seront projetés au festival du film de [ville]. Par exemple, à supposer que « [titre du film] » soit sélectionné comme lauréat du Festival du film de [ville], on pourrait se demander si l'association du film avec l'Organisation des Nations Unies lui a procuré un avantage indu et si le fait que [entité cinématographique] a conseillé l'Organisation sur les films, dont « [titre du film] », à inclure à la série de films des Nations Unies a créé un conflit d'intérêts. Qui plus est, « [titre du film] » sera projeté en ouverture de la série de films des Nations Unies au festival du film de [ville], une décision susceptible d'attirer à ce film plus d'attention qu'aux autres œuvres en lice.

6. Nous avons été informés que votre Bureau, ayant pris acte de nos réserves, avait néanmoins décidé de mettre en œuvre l'arrangement conclu avec [entité cinématographique]. En outre, votre Bureau a prié le Bureau des affaires juridiques de réaliser un examen juridique du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Département de l'information/HCDH) et [entité cinématographique]. Par conséquent, et sous réserve des

commentaires que nous avons formulés ci-dessus, nous avons préparé et joint aux présentes une version annotée et commentée du projet d'accord [pièce jointe omise].

7. À cet égard, l'arrangement projeté avec [entité cinématographique] semble constituer une offre de services aux Nations Unies à titre gracieux, puisque [entité cinématographique] a fourni des conseils, sans frais, au Département de l'information/HCDH quant à la sélection des films à présenter durant le festival du film des Nations Unies et qu'elle a fourni au festival du film de [ville] un tremplin pour lancer la série de films des Nations Unies. Soulignons que les règles concernant l'acceptation de dons sont énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2006/5, intitulée « Acceptation de biens et services offerts à titre gracieux », laquelle, sauf indication contraire, s'applique également aux dons des ONG. De plus, aux termes du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, l'acceptation de dons requiert l'approbation du Contrôleur. Vu ce qui précède, nous recommandons au Département de l'information de veiller à ce que l'arrangement projeté respecte les dispositions de la circulaire ST/SGB/2006/5 et à ce que l'accord, une fois conclu, soit soumis au Bureau du Contrôleur pour approbation et signature.

8. De plus, nous constatons que la section du site Web du festival du film de [ville] portant sur le lancement de la série de films des Nations Unies indique que « [...] l'ONU et [entité cinématographique] ont constitué une collection de films et de documentaires qui sera présentée partout dans le monde ». Puisque le Département de l'information n'a abordé [entité cinématographique] que pour obtenir une assistance quant à la sélection des films à inclure à la série de films des Nations Unies, et puisque la série est une campagne de l'Organisation des Nations Unies, nous estimons que ce texte pourrait donner l'impression que la série est en fait une initiative conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de [entité cinématographique]. Nous recommandons à votre Bureau de prier [entité cinématographique] de modifier le texte pour dissiper toute ambiguïté.

9. Nos commentaires sur le projet d'accord figurent dans la version annotée ci-jointe [pièce jointe omise]. [...]

11 juin 2014

B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail*

(Soumis par le Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail)

a) Rapport sur un avis juridique concernant le statut juridique
des dispositions transitoires de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)⁹

STATUT JURIDIQUE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA CONVENTION DE 1930 SUR LE TRAVAIL FORCÉ (N° 29) — RECONNAISSANCE DE L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE PAR LES ORGANES DE CONTRÔLE ET LES ORGANES DIRECTEURS DE L'OIT — INAPPLICABILITÉ DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA CONVENTION DE 1930 SUR LE TRAVAIL FORCÉ

En réponse aux questions posées par différents membres gouvernementaux concernant le statut juridique de certaines dispositions de la Convention n° 29, qui autorisent un recours limité au travail forcé ou obligatoire pendant une période transitoire, le Conseiller juridique a formulé un avis juridique. En ce qui concerne la suppression éventuelle des dispositions transitoires du texte de la Convention n° 29, il a expliqué que la seule façon de supprimer les dispositions transitoires serait de faire figurer une disposition sur la question dans le dispositif du projet de protocole, étant entendu que le texte du préambule indiquant que la période transitoire a expiré et que les dispositions transitoires sont caduques n'est qu'une simple déclaration d'intention et n'est pas juridiquement contraignant. Cette suppression ne peut pas se faire non plus par une mention dans une recommandation. Le Conseiller juridique a expliqué que, à la lumière du rapport du Bureau, l'expiration de la période de transition a été reconnue par les organes de contrôle et les organes directeurs de l'OIT. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé des observations à cet effet, tandis que la Conférence a retiré en 2004 la recommandation n° 36, qui précisait les règles relatives au travail forcé pendant la période transitoire, et que le Conseil d'administration a adopté en 2010 un nouveau formulaire de rapport relatif à la Convention n° 29, dans lequel n'apparaissent plus les questions relatives aux dispositions transitoires. Par conséquent, aucune interprétation de bonne foi des dispositions pertinentes de la Convention, considérées dans leur sens ordinaire et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, ne permet de défendre l'idée que, quatre-vingt-quatre ans après l'adoption de la Convention n° 29, les dispositions transitoires restent d'application.

* Un certain nombre d'avis juridiques ont été donnés au cours de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail. Seuls deux avis juridiques ont été reproduits ici. Les autres peuvent être consultés dans les comptes rendus de la Conférence à <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/103/lang--fr/index.htm>.

⁹ Voir le Compte rendu provisoire n° 9 (Rev.) de la 103^e session, Compléter la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé, Rapport de la Commission sur le travail forcé.

b) Rapport sur un avis juridique concernant l'interdiction du travail forcé ou obligatoire en tant que norme impérative de droit international¹⁰

QUALIFICATION DE L'INTERDICTION DU TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE COMME NORME IMPÉRATIVE PAR LES ORGANES DE CONTRÔLE DE L'OIT — ARTICLE 53 DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1969 SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Comme suite à la question posée par un membre gouvernemental de la Grèce s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, le Conseiller juridique a répondu que la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la plainte pour non-respect de la Convention n° 29 par le Myanmar avait fait observer que « [l']État qui commande, incite, accepte ou tolère le travail forcé sur son territoire commet un fait illicite et engage sa responsabilité pour la violation d'une norme impérative du droit international ». Cette conclusion a par la suite été entérinée par la Commission d'experts de l'OIT qui, dans son étude générale de 2007 sur la Convention n° 29, a indiqué que les principes consacrés par la Convention n° 29 « ont été incorporés dans divers instruments internationaux, de portée universelle ou régionale, et sont devenus des normes impératives du droit international ». Compte tenu de leur importance, ces appréciations formulées par les organes de contrôle de l'OIT ont été largement commentées et reprises dans la littérature spécialisée ces seize dernières années. En ce qui concerne les textes fondamentaux du droit international, la notion de norme impérative (*jus cogens*) est exprimée à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui la définit en ces termes : « [...] une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». Toutefois, même si aujourd'hui l'existence de normes impératives du droit international est communément admise, la question de savoir quels principes peuvent être qualifiés de normes impératives fait encore débat. Au nombre des principes les plus fréquemment cités qui appartiennent à la catégorie des normes impératives sont l'interdiction de la traite des esclaves, du génocide, de la piraterie, de l'apartheid et de la guerre d'agression. Revenant à la question posée par les États membres de l'Union européenne, le Conseiller juridique a dit que l'interdiction du travail forcé pourrait être considérée comme une norme impérative du droit international, et c'est d'ailleurs la position adoptée par les organes de contrôle de l'OIT; il revient maintenant à la commission de décider si elle souhaite faire sienne cette opinion.

¹⁰ Voir le Compte rendu provisoire n° 9 (Rev.) de la 103^e session, Compléter la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé, Rapport de la Commission sur le travail forcé.

2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(soumis par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)

a) Courriel externe envoyé à un Conseiller juridique d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies concernant les critères de présentation d'accords ou d'arrangements aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) aux fins d'examen et d'approbation

CATÉGORIES D'ACCORDS QUI DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS AU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AVANT D'ÊTRE SIGNÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL — POSSIBILITÉ POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, AVEC L'APPROBATION DU CONSEIL, D'ENTRER EN RELATIONS ET DE CONCLURE DES ACCORDS AVEC DES ORGANISATIONS DÉFINIES DANS LES DIRECTIVES CONCERNANT LES RELATIONS DE L'ONUDI AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, GOUVERNEMENTALES, NON GOUVERNEMENTALES ET AUTRES — AUCUN CRITÈRE GÉNÉRAL DE PRÉSENTATION AUX FINS D'EXAMEN ET D'APPROBATION PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE OU LE CONSEIL — DÉCISION AU CAS PAR CAS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR RECOMMANDATION DU CONSEILLER JURIDIQUE

1. Je vous écris pour faire suite à votre courriel du [date] concernant les critères de présentation des accords ou arrangements aux organes directeurs aux fins d'examen et d'approbation.

2. Je tiens à vous informer que les seuls accords qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil du développement industriel (53 membres) avant d'être signés par le Directeur général sont ceux définis aux articles 18 et 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI¹¹ concernant les relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales. De plus, l'accord avec le pays hôte et les accords complémentaires qui s'y rattachent, comme l'accord sur la sécurité sociale (tel que modifié), doivent en pratique être soumis à la Conférence générale (tous les membres de l'ONUDI) pour examen et approbation.

¹¹ L'article 18 de l'Acte constitutif de l'ONUDI (Relations avec l'Organisation des Nations Unies) dispose ce qui suit : « L'Organisation est reliée à l'Organisation des Nations Unies; elle en constitue l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants sur recommandation du Conseil. » L'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI (Relations avec d'autres organisations) est ainsi libellé : « 1. Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil et sous réserve des directives établies par la Conférence : a) Conclure des accords établissant des relations appropriées avec d'autres organisations du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales; b) Établir des relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres ayant des activités apparentées à celles de l'Organisation. Lorsqu'il établit des relations de ce genre avec des organisations nationales, le Directeur général consulte les gouvernements intéressés. 2. Sous réserve de ces accords et relations, le Directeur général peut établir des arrangements de travail avec lesdites organisations. » Le paragraphe 3 de l'article 8 de l'Acte constitutif de l'ONUDI (Conférence générale) énumère également les fonctions suivantes parmi celles que la Conférence générale de l'ONUDI doit exercer : « [...] d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation, et à faire des recommandations aux Membres au sujet de ces conventions ou accords; [...] ». »

3. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale de l'ONUDI, en rappelant l'article 19 de l'Acte constitutif, a adopté la décision 41 (Directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres). Conformément aux Directives, le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil du développement industriel, conclure des accords ou établir des relations appropriées avec certaines des organisations définies dans les Directives. Vous trouverez-ci joint ces directives [pièce jointe omise].

4. Les États membres de l'ONUDI n'ont pas encore établi de critères concernant les incidences financières, stratégiques, juridiques, politiques et autres des divers accords et arrangements, afin de déterminer lesquels de ces accords et arrangements devraient être soumis, avant signature, à l'examen et à l'approbation de la Conférence générale ou du Conseil du développement industriel.

5. Faute de tels critères, le Directeur général décide, au cas par cas et sur recommandation du Conseiller juridique, quels accords sont susceptibles d'être soumis à l'approbation de la Conférence générale, en plus de ceux dont il est fait mention dans l'Acte constitutif ou de ceux qui sont, en pratique, soumis autrement aux organes directeurs, c'est-à-dire l'accord avec le pays hôte et les accords complémentaires (tels que modifiés).

6. En ce qui concerne les rapports remis aux organes directeurs au sujet des accords conclus, j'ajouterai que le rapport annuel de l'ONUDI comporte une annexe qui énumère tous les accords et arrangements conclus au cours d'une année donnée. Y sont précisés le titre exact de l'accord, le nom complet des parties, la date et l'endroit où l'accord a été signé.

7. Il me semble que la nouvelle initiative [celle de l'institution spécialisée des Nations Unies] aurait pu émaner de votre organe directeur suprême, puisque, à ma connaissance, les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies ont normalement le pouvoir de conclure directement tout accord contraignant qui favorise la réalisation des objectifs, du mandat et des intérêts de leur organisation, à l'exception des accords qui sont soumis aux prescriptions de l'acte constitutif de l'organisation ou à une décision ultérieure de l'organe directeur suprême. C'est pourquoi toute initiative de microgestion susceptible de diminuer les pouvoirs du chef de secrétariat devrait soit émaner de l'organe directeur suprême, soit faire l'objet d'un contrôle de sa constitutionnalité ou d'une vérification de sa viabilité par celui-ci.

23 janvier 2014

b) Note interne envoyée par courriel à un spécialiste du développement industriel de l'ONUDI concernant le partenariat avec [Entreprise] dans le cadre d'un projet de l'ONUDI en [État]

L'ONUDI EST-ELLE LIÉE PAR LA POSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, DE LA MÊME MANIÈRE QU'ELLE L'EST PAR LES SANCTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ? — LES AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE NE SONT PAS CONTRAIGNANTS, MAIS PEUVENT FAIRE INTERVENIR DES RÈGLES ET PRINCIPES CONTRAIGNANTS DU DROIT INTERNATIONAL

1. Je vous écris pour faire suite à votre courriel du [date] concernant les résultats des études préalables sur [Entreprise], qui ont été menées en vue d'établir un partenariat commercial avec la société concernant un projet en [État]. Je tiens à souligner qu'il a déjà

été décidé d'entreprendre ce projet et que la question précise soumise au Bureau est celle de savoir *si l'ONUDI est liée ou non par la position de la Cour internationale de Justice en matière de droits de l'homme de la même manière qu'elle l'est par les sanctions du Conseil de sécurité*. L'objet du présent courriel est de confirmer l'avis déjà donné par téléphone au cours de la première moitié de [date].

2. Comme leur nom l'indique, les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice n'ont pas la même valeur juridique que les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Lorsqu'on examine la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, il convient d'établir une distinction entre les *arrêts* tranchant des différends entre des États, qui sont exécutoires pour les parties engagées dans le différend, et les *avis consultatifs* sur des questions soumises à la Cour par des organisations internationales, qui ne sont pas contraignants. À quelques exceptions près, les avis consultatifs ne lient pas les organisations qui les demandent, les parties concernées étant libres d'y donner suite comme elles l'entendent. Bien que les avis consultatifs ne soient pas contraignants en tant que tels, ils peuvent néanmoins faire intervenir des règles et principes qui sont juridiquement contraignants pour les sujets de droit international, dont les organisations internationales.

11 septembre 2014

c) Note adressée à la Mission permanente de [État]
concernant l'imposition de taxes et de droits sur le matériel de l'ONUDI en [État].

L'ONUDI DOIT-ELLE S'ACQUITTER D'UNE TAXE SUR LE MATÉRIEL ACHETÉ POUR UN PROJET FINANCÉ PAR LE FONDS MULTILATÉRAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL ? — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 1, DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) présente ses compliments à la Mission permanente de [État] auprès de l'ONUDI et a l'honneur d'informer la Mission que les autorités douanières de [l'État] entendent imposer une taxe de 10 % sur l'expédition de matériel acheté par l'ONUDI pour la réalisation d'un projet en [État] financé par le Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Le destinataire du matériel est le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à [ville] (voir le bon de commande ci-joint) [pièce jointe omise]. À cet égard, le Secrétariat est d'avis que l'imposition de taxes et de droits à l'ONUDI est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'Organisation, qui est libellé comme suit :

« L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs [...] »

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a l'honneur de demander à la Mission permanente de faciliter la délivrance de tout permis ou de toute autorisation qui pourrait être nécessaire pour permettre à l'ONUDI d'effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures en [État].

17 octobre 2014

d) Courriel interne envoyé à un chef d'unité de l'ONUDI et adjoint au Directeur concernant le statut de [territoire] et de [ville] dans des publications statistiques

L'ONUDI DEVRAIT-ELLE SUIVRE LA RECOMMANDATION GÉNÉRALE DE L'ONU CONCERNANT LE STATUT D'UN TERRITOIRE ET D'UNE VILLE ? — À DÉFAUT DE DIRECTIVES ÉMANANT DES ORGANES DIRECTEURS DE L'ONUDI, IL EST CONSEILLÉ DE SUIVRE LA POLITIQUE DE L'ONU SUR LE STATUT DU TERRITOIRE

Je vous écris pour faire suite à votre courriel du [date] concernant le statut de [territoire] et de la ville de [ville] dans les publications statistiques. Vous m'avez demandé s'il y avait, à mon avis, « une autre question juridique qui empêche [l'ONUDI] de suivre les recommandations générales des Nations Unies en la matière ».

Je tiens à vous informer que les organes directeurs de l'ONUDI n'ont pas encore examiné le statut de la péninsule de [territoire] et que l'ONUDI, n'ayant pas reçu de directives spécifiques de leur part, suit les politiques et pratiques des Nations Unies dans chaque cas. Compte tenu de ce qui précède, il est souhaitable de suivre les directives énoncées dans la résolution [...] de l'Assemblée générale des Nations Unies du [date] intitulée « Intégrité territoriale de [État] » et dans le memorandum envoyé ultérieurement par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, en date du [...], au Directeur de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales.

Je rappelle également que le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à diverses questions des organismes des Nations Unies concernant [territoire], a envoyé le [date] un courriel confidentiel aux conseillers juridiques des organismes des Nations Unies les informant que, même si la résolution du [date] ne contient pas de demandes ni de recommandations à l'intention expresse du Secrétaire général, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies considère que le Secrétaire général, le Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies devraient se guider sur son libellé. En bref, l'ONU agit comme si [territoire] faisait encore partie intégrante de [État].

Conclusion : Étant donné que l'ONUDI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, a déjà accepté « de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités¹² », et à défaut de directives émanant de ses propres organes directeurs à ce stade, il est souhaitable que l'ONUDI suive la politique des Nations Unies concernant le statut de [territoire].

10 novembre 2014

¹² L'article 2 (Coordination et coopération) de l'Accord relatif aux relations mutuelles du 17 décembre 1985 dispose ce qui suit : « Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation [l'ONUDI] reconnaît le rôle de coordination ainsi que les responsabilités globales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Organisation, dans l'exercice de son rôle central de coordination en ce qui concerne le développement industriel, reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les institutions du système des Nations Unies. En conséquence, l'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités. L'Organisation convient en outre de participer aux travaux de tout organe des Nations Unies qui aura été ou pourra être institué en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination. »

3. Union postale universelle

(soumis par le Directeur des affaires juridiques de l'Union postale universelle)

Mémoire interne envoyé à la Direction des opérations et de la technologie concernant l'utilisation potentielle de documents et formulaires officiels de l'Union postale universelle (UPU) par des opérateurs non désignés et d'autres entités extérieures

LES ENTITÉS QUI NE SONT PAS OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UPU POUR EXPLOITER DES SERVICES POSTAUX, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE PREMIER *bis*, PARAGRAPHE 1.7, DE LA CONSTITUTION DE L'UPU, SONT-ELLES AUTORISÉES À UTILISER LES DOCUMENTS ET FORMULAIRES OFFICIELS DE L'UPU ? — LES AVANTAGES OPÉRATIENS ET PRÉROGATIVES LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT CONFIE ÀUX OPÉRATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PAYS MEMBRES DE L'UPU SONT UNIQUEMENT ÉTABLIS POUR REMPLIR LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DES ACTES DE L'UNION — CONFLIT POTENTIEL AVEC LES OBLIGATIONS ASSUMÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UPU AU TITRE D'AUTRES TRAITÉS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DES FORMULAIRES DE L'UPU PAR DES OPÉRATEURS NON DÉSIGNÉS — AUCUNE POSSIBILITÉ POUR LES OPÉRATEURS NON DÉSIGNÉS D'UTILISER TOUT DOCUMENT OU FORMULAIRE OFFICIEL SELON LES DISPOSITIONS ACTUELLES CONTENUES DANS LES ACTES DE L'UNION, À MOINS D'UN CHANGEMENT DU CADRE JURIDIQUE

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le 18 novembre 2013, la Direction des opérations et de la technologie a demandé à la Direction des affaires juridiques de réaliser une analyse juridique visant à déterminer si les entités qui ne sont pas officiellement désignées (ci-après appelées les « opérateurs non désignés ») par les pays membres de l'UPU pour exploiter des services postaux et remplir les obligations connexes découlant des actes des pays de l'Union, conformément au paragraphe 1.7 de l'article premier *bis* de la Constitution de l'UPU (ci-après appelée la « Constitution »), peuvent utiliser certains documents et formulaires officiels créés par l'UPU.

2. Il convient de signaler que la demande susmentionnée faisait suite à des demandes de renseignements spécifiques faites par certains Pays membres de l'UPU et transmises au Bureau international de l'UPU (ci-après appelé le « BI ») après les sessions 2013.2 du Conseil d'exploitation postale.

B. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT L'UTILISATION POTENTIELLE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES OFFICIELS DE L'UPU PAR DES OPÉRATEURS NON DÉSIGNÉS

3. À titre préliminaire, il convient de mentionner que lors du 25^e Congrès de l'UPU, qui s'est tenu à Doha en 2012, le Conseil d'administration (ci-après appelé le « CA ») a été chargé, dans le cadre de la résolution C 7/2012, « de mener un audit complet de l'offre de produits et de services développée et proposée par l'UPU; d'évaluer les risques et les avantages qu'impliquerait le fait d'autoriser les acteurs externes du secteur postal élargi à accéder aux produits et aux services spécifiques; d'élaborer des principes de gouvernance et des règles applicables pour chaque produit et service que l'UPU souhaite mettre à disposition des acteurs du secteur postal élargi » et, enfin, de mettre en œuvre cette politique

et ces règles au cours du cycle 2013-2016, et, si nécessaire, de soumettre des propositions au 26^e Congrès.

4. À la suite de cette décision, le CA a confié la conduite générale de cette étude au Groupe de projet « Questions réglementaires », notamment pour élaborer un plan d'action sur les façons possibles d'accroître la participation et la contribution des acteurs du secteur postal élargi aux activités de l'UPU, tout en préservant les avantages réels qu'offre l'Union tels que « l'indépendance, la neutralité et la garantie de services postaux universels efficaces et de qualité à l'échelle mondiale ».

5. À cet égard, le 25^e Congrès de l'UPU a également reconnu la demande croissante d'interconnexion entre des acteurs du secteur postal élargi et divers services et produits de l'UPU et, donc, l'urgence pour l'UPU d'établir un certain nombre de principes de gouvernance en la matière, dont le Conseil d'exploitation postale devrait tenir compte dans ses travaux en ce sens¹³.

6. Compte tenu de ce qui précède, on peut s'attendre à ce que les questions pertinentes, en ce qui concerne la possibilité que des opérateurs non désignés puissent utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU, soient examinées plus en détail dans le cadre des plus récentes décisions du Congrès. Néanmoins, bien que les projets susmentionnés soient actuellement à l'étude et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à des résultats concluants d'ici à la fin du cycle en cours du Congrès, il convient de noter qu'il y a de fortes chances qu'une modification de certaines dispositions fondamentales du cadre juridique de l'UPU s'impose. En conséquence, cette brève évaluation juridique se fonde sur les Actes actuels de l'Union et ne tient compte d'aucune proposition liée à la mise en œuvre des mesures prévues par la résolution C 7/2012.

C. SITUATION ACTUELLE DANS LE CADRE JURIDIQUE DE L'UPU

I. L'UPU en tant qu'organisation intergouvernementale

7. L'UPU est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies qui compte actuellement 192 pays membres¹⁴. À ce titre, elle contribue à l'élaboration des politiques et activités des Nations Unies qui ont un lien direct avec son mandat et sa mission tels que définis dans la Constitution.

8. Compte tenu de ce qui précède, l'UPU n'a pas seulement été créée par le droit international, mais elle est également liée par celui-ci et par les traités qui la constituent. Cela se reflète dans les Actes de l'Union, qui établissent le cadre juridique de base de l'organisation ainsi que le réseau postal international des pays membres de l'UPU.

9. Pour cette raison et pour déterminer si des opérateurs non désignés peuvent utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU, il faut examiner le libellé des Actes de

¹³ Voir le document CA C 1 RIPG 2013.1-Doc 3 pour de plus amples renseignements sur les diverses tâches assignées par le Congrès. En outre, conformément à la résolution C 6/2012, le Congrès a chargé le Conseil d'administration de mener une étude pour établir une politique définitive sur les conditions d'accès aux codes des centres de traitement du courrier international, ainsi qu'à des produits de l'Union tels que International Postal System (IPS et IPS Light), POST*Net ou POST*Clear, offertes aux opérateurs non désignés, afin de gérer ces conditions d'accès de manière dûment réglementée et dans un souci de transparence et d'efficacité.

¹⁴ Il s'agit plus précisément de 190 États souverains ainsi que de deux territoires non autonomes auxquels les Congrès antérieurs avaient accordé le statut de pays membre.

l'Union, conformément au principe fondamental du droit international public d'interprétation littérale des traités (article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), selon lequel « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

II. La Constitution et le Règlement général de l'UPU

10. La Constitution est le fondement juridique de l'UPU; elle énonce les principes les plus fondamentaux de l'Union et le règlement organique qui s'y applique.

11. Comme il en a été fait mention plus haut, les pays qui remplissent les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution peuvent devenir membres de l'Union. À ce titre, aucune société privée ni entité gouvernementale individuelle (à elle seule) ne peut avoir le statut de membre.

12. Néanmoins, le paragraphe 1.7 de l'article premier *bis* de la Constitution définit ainsi l'opérateur désigné : « toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le pays membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire¹⁵ ». Par conséquent, même si un pays membre est le membre effectif et le signataire des Actes de l'Union, les opérateurs désignés sont mandatés pour remplir, au nom des pays membres qu'ils représentent respectivement, la totalité ou une partie des obligations découlant des Actes, quel que soit le système mis en place dans ces pays membres (certains opérateurs désignés peuvent agir à titre de sociétés privées, alors que d'autres sont des entités gouvernementales appartenant au secteur public des pays membres).

13. Ainsi, même si les marchés postaux ont déjà été libéralisés dans de nombreux pays membres de l'UPU, le statut intergouvernemental de l'UPU fait en sorte que les opérateurs désignés sont légalement liés par les directives et les instructions des gouvernements représentant les pays membres ainsi que par les obligations connexes découlant des Actes de l'Union. En outre, ce n'est que grâce à l'adhésion d'un pays membre et au mandat légal qui leur est confié en tant qu'opérateurs désignés que ces entités peuvent bénéficier de certains avantages et prérogatives qui leur sont accordés dans l'exercice de ce mandat.

14. De tels avantages et prérogatives comprendraient un certain nombre de procédures simplifiées applicables aux opérations postales; ils ne seraient accordés que dans le cadre de l'obligation globale du pays membre concerné de satisfaire, comme le prévoit le paragraphe 1.1 de l'article premier *bis* de la Constitution, à certains objectifs sociaux et économiques en assurant la collecte, le tri, la transmission et la livraison des envois postaux. Il pourrait s'agir, par exemple, de formalités douanières simplifiées, de l'utilisation de certains systèmes et outils technologiques fournis par le Bureau international de l'UPU, d'une aide à la coopération au développement dans les pays en développement, de fonds d'urgence et de secours en cas de catastrophe, d'élaboration de normes postales communes et de l'exercice des obligations de liberté de transit.

15. À titre d'information, notons que le Règlement général de l'UPU (ci-après appelé le « Règlement général ») définit à l'article 118 le but du Comité consultatif de l'UPU (ci-après appelé le CC), qui est « de représenter les intérêts du secteur postal international au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées ». L'article 121 du Règlement général stipule également que les fonctions du CC compren-

¹⁵ La même définition figure à l'article 2.1.9 de la Convention postale universelle.

nent notamment l'examen de documents et de rapports des organes directeurs de l'UPU, la réalisation d'études sur des questions importantes pour les membres du CC, l'examen de questions touchant le secteur des services postaux et la formulation de commentaires généraux et de recommandations sur certaines questions à l'intention des organes directeurs de l'UPU.

16. Toutefois, il ressort de ce qui précède qu'il n'est nulle part fait mention dans ces traités internationaux de la possibilité que les opérateurs non désignés puissent utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU ou jouir des avantages et prérogatives statutairement accordés aux opérateurs désignés pour l'exécution des obligations découlant des actes de l'Union.

III. La Convention et le Règlement de l'UPU

17. Tout comme la Constitution, la Convention postale universelle (ci-après appelée la « Convention ») définit à l'article 1.1.9 ce qu'est un opérateur désigné. Cette définition est précisée à l'article 2 de la Convention, selon lequel : « Les pays membres notifient au Bureau international [...] le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. [...] Les pays membres communiquent au Bureau international [...] le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires [...]. »

18. Il convient de rappeler que, selon cette disposition, le fonctionnement de tous les services postaux internationaux (dont la portée est déterminée par les Actes de l'Union) ainsi que l'exécution des diverses obligations découlant de ces Actes sont garantis par le pays membre et assurés par son ou ses opérateurs désignés. Ces obligations concernent les divers services postaux de base et services complémentaires établis et réglementés par les pays membres ainsi qu'un large éventail d'éléments juridiques et opérationnels, dont les enquêtes, la responsabilité, les normes de qualité du service et les conditions de rémunération qu'un pays membre et son ou ses bureaux régionaux doivent respecter pour se conformer aux obligations découlant des traités internationaux énoncées dans les Actes de l'Union.

19. De plus, la Convention renvoie à plusieurs reprises¹⁶ au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis, qui contiennent des dispositions plus détaillées concernant la description des services postaux ainsi que les tarifs applicables et les exigences opérationnelles¹⁷. Dans ce contexte, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis définissent également les documents et formulaires officiels pertinents de l'UPU qui doivent être utilisés dans le réseau postal international. Il va sans

¹⁶ Voir, par exemple, l'article 14 de la Convention.

¹⁷ Cela ressort également de l'article 22.3 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : « La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. » Il en va de même pour la réglementation applicable aux services de paiement postal, ainsi qu'il est indiqué à l'article 22.4 de la Constitution.

dire que ces documents et formulaires officiels sont pleinement intégrés aux règlements respectifs de l'UPU et font partie intégrante du cadre juridique de l'Union¹⁸.

20. Cette interprétation est clairement corroborée par les articles RL 273 (du Règlement de la poste aux lettres), RC 220 (du Règlement concernant les colis) et RP 1501 (du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement), qui définissent sans ambiguïté un certain nombre d'obligations et de procédures relatives à l'élaboration et à l'utilisation des formulaires par les opérateurs désignés.

21. En outre, on ne trouve nulle part dans le Règlement de la poste aux lettres, ni dans le Règlement concernant les colis, de règles qui permettraient : i) la prestation de services postaux par des opérateurs non désignés; ou ii) l'utilisation de documents et formulaires officiels de l'UPU par des opérateurs non désignés, sauf dans les cas expressément autorisés et mentionnés où il s'agit d'entités indirectement associées au transport et au traitement des envois postaux, comme les compagnies aériennes et les autorités douanières. En fait, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention, ces avantages, prérogatives et obligations liés aux services postaux sont réservés aux pays membres de l'UPU et à leurs opérateurs désignés, qui, seuls, doivent en bénéficier, les garantir et/ou les établir.

22. Ainsi, en raison du statut spécifique de l'UPU en tant qu'organisation intergouvernementale (à moins d'une décision contraire du Congrès à un stade ultérieur), seuls les pays membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés ainsi que les entités indirectement associées dont il est fait mention précédemment sont censés utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU et bénéficier des synergies logistiques ou opérationnelles qui s'y rattachent, ce qui découle encore une fois de la nécessité fondamentale d'assurer le respect des obligations liées aux traités internationaux et aux Actes de l'Union.

IV. Traités internationaux connexes et considérations comparatives générales

23. Les considérations qui précèdent sont appuyées par d'autres traités internationaux auxquels l'UPU est indirectement associée. À cet égard, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (ci-après appelée la « Convention de Kyoto »), un traité international qu'administre l'Organisation mondiale des douanes, a pour objectif de simplifier et d'harmoniser dans une large mesure les régimes douaniers des parties contractantes, c'est-à-dire les pays membres, afin de contribuer efficacement au développement du commerce international et des autres échanges internationaux¹⁹.

24. De même, le terme « service postal » est défini ainsi au chapitre 2 (« Trafic postal ») de l'annexe J de la Convention de Kyoto : « [...] l'organisme public ou privé habilité par le gouvernement à fournir les services internationaux régis par les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur », ce qui correspond parfaitement à la définition des opérateurs désignés énoncée dans les Actes de l'Union. En outre, le même chapitre

¹⁸ Un coup d'œil rapide au Règlement de la poste aux lettres, au Règlement concernant les colis et au Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement révèle qu'il existe à ce jour pas moins de 125 formulaires officiels de l'UPU à l'usage exclusif des pays membres de l'Union et de leurs opérateurs désignés pour assurer les services postaux internationaux.

¹⁹ La Convention de Kyoto a été adoptée en 1974, puis révisée en 1999; la Convention révisée est entrée en vigueur en 2006.

de la Convention de Kyoto prévoit une procédure de dédouanement simplifiée, qui ne peut donc être utilisée que par les opérateurs désignés des pays membres de l'UPU.

25. Par conséquent, comme seuls les opérateurs désignés peuvent bénéficier des procédures simplifiées prévues par la Convention de Kyoto, toute initiative visant à permettre à des opérateurs non désignés d'utiliser les formulaires officiels de l'UPU (comme les formulaires CN22 et CN23 mentionnés dans le Règlement de l'UPU) constituerait une dérogation aux dispositions de la Convention et une violation des engagements internationaux pris par les pays membres.

26. De plus, compte tenu du caractère exclusif des Actes de l'Union, il convient de noter que presque tous les autres traités internationaux sont interprétés de la même manière en ce qui concerne les organisations intergouvernementales. En effet, lorsque la participation d'acteurs du secteur privé est envisagée, les États contractants jugent habituellement nécessaire d'ajouter une mention spécifique au texte du traité.

27. À titre d'exemple, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après appelé le « Protocole de Kyoto ») impose aux pays industrialisés des obligations contraignantes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après appelés les « GES »). À cet égard, plusieurs pays industrialisés (généralement considérés comme les principaux responsables des volumes les plus élevés d'émissions de GES dans l'atmosphère) sont convenus de limitations juridiquement contraignantes de leurs propres émissions de GES. Toutefois, étant donné l'importance cruciale que revêt la participation du secteur privé à tout effort visant à atténuer les changements climatiques, le Protocole de Kyoto fait officiellement référence aux acteurs du secteur privé pour la mise en œuvre de trois mécanismes flexibles²⁰. Ainsi, le Protocole de Kyoto permet aux acteurs du secteur privé d'accomplir diverses tâches au cours de la mise en place du Mécanisme conjoint d'application et du Mécanisme pour un développement propre, et envisage de les faire participer à la mise en œuvre du Mécanisme d'échange international de droits d'émission, aux termes de l'article 17 du Protocole.

28. Comme il en a été fait mention aux paragraphes 15 et 16, il existe des similitudes entre la participation éventuelle du secteur privé et celle de l'UPU, mais seulement dans la mesure où cela se limiterait à la participation d'acteurs du secteur privé au sein du Comité consultatif (ou, plus largement, à la participation ponctuelle d'observateurs aux assemblées des organes de l'UPU).

29. Malgré tout, cette participation possible ne doit pas être confondue avec le rôle statutaire exclusif des opérateurs désignés qui, bien qu'il s'agisse parfois d'entités privées exerçant leurs activités dans des marchés postaux libéralisés, sont néanmoins mandatés par leurs gouvernements respectifs pour remplir la totalité des obligations découlant des Actes de l'Union ou, à tout le moins, pour réaliser des activités liées à ces obligations sur le plan opérationnel. Quoi qu'il en soit, cette situation au sein de l'UPU, en tant qu'organisation intergouvernementale technique du système des Nations Unies dotée d'un ensemble précis de règles dont sont convenus les pays membres, ne peut être assimilée à d'autres cadres juridiques internationaux plus permissifs tels que le Protocole de Kyoto.

²⁰ Il s'agit du Mécanisme conjoint d'application, du Mécanisme pour un développement propre et du Mécanisme d'échange international de droits d'émission.

D. CONCLUSIONS

30. En résumé, les conclusions suivantes peuvent être tirées des brèves considérations qui précèdent :

- Selon les dispositions actuelles des Actes de l'Union, les opérateurs non désignés ne peuvent pas utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU. Logiquement, cela devrait également s'appliquer à toute filiale privée d'un opérateur désigné, dans la mesure où la définition officielle d'opérateur désigné par un pays membre de l'UPU n'englobe pas ces entités;
- Les avantages opérationnels et les prérogatives liés à l'exercice du mandat accordé aux opérateurs désignés par les pays membres de l'UPU ne sont établis que pour l'exécution des obligations découlant des Actes de l'Union;
- À la lumière de ce qui précède, du cadre juridique actuel et des plus récentes décisions du Congrès (notamment les résolutions C 6/2012 et C 7/2012), toute modification future impliquant la possibilité pour des opérateurs non désignés d'utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU fera l'objet d'une étude détaillée menée par les pays membres et les organes directeurs de l'UPU.

[...]

28 février 2014